

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Lyon, le 12/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ELM OPERATIONS**

65, rue Saint Jean de Dieu  
69007 Lyon

Références : UDR-SDASS-24-179-AJ  
Code AIOT : 0010600822

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2024 dans l'établissement ELM OPERATIONS implanté DALKIA Chauffage urbain 17/19 avenue EINSTEIN 69100 Villeurbanne. L'inspection a été annoncée le 21/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes. Elle vise à contrôler les installations soumises à autorisation (ou à enregistrement) au titre de la rubrique ICPE 3110 (ou 2910) sur les points relatifs à la sécurité des équipements utilisant du gaz naturel.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ELM OPERATIONS
- DALKIA Chauffage urbain 17/19 avenue EINSTEIN 69100 Villeurbanne

- Code AIOT : 0010600822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site comporte 4 chaudières fonctionnant au gaz naturel. Il est exploité par ELM, filiale à 100% du groupe Dalkia et disposant d'une délégation de service public. Le site produit de l'eau surchauffée à destination du chauffage d'habitats, de bâtiments tertiaires et scolaires et d'hôpitaux.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque surpression/projection

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

##### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Système de détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63-III	Demande d'action corrective	2 mois
2	Exploitation Réseau d'alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63-II	Demande d'action corrective	2 mois
3	Exploitation Réseau d'alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63-II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Exploitation Réseau d'alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63-II	Sans objet
5	Mise en sécurité – Appareil de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les équipements utilisant du gaz naturel respectent les prescriptions majeures des articles 63 et 64 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations soumis à autorisation au titre de la rubrique 3110. Il est demandé à l'exploitant des actions correctives visant à améliorer la signalisation et le suivi des tests périodiques de ces équipements.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Système de détection gaz**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63-III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Action Régionale 2022

**Prescription contrôlée :**

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 60 du présent arrêté (=conformité électrique avec atmosphère explosive). Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 60 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'une liste de 11 détecteurs gaz ainsi que d'un plan d'implantation.

Chaque détecteur est inclus dans une procédure de maintenance appelée « guide de conduite déclenchement et réarmement poste gaz ». Les tests sont annuels. Un ordre de travail est ensuite établi afin de réaliser le contrôle. Le dernier contrôle a été réalisé le 26 septembre 2023.

Le dernier étalonnage de l'ensemble des détecteurs a été effectué le 5 juin 2024.

La procédure ne précise pas que l'installation doit être mise en sécurité en cas de détection au-delà de 30 % de la LIE.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit préciser dans la procédure de maintenance que toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Exploitation Réseau d'alimentation en combustible**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63-II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Action Régionale 2022

**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une

indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

**Constats :**

Le site dispose d'un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit et situé à l'extérieur des bâtiments et en aval du poste de livraison. Le dispositif est accessible mais pas clairement signalé. Le sens de la manœuvre des vannes n'est pas non plus indiqué.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit ajouter le signalement du dispositif de coupure manuelle. De plus, il doit mettre en place un affichage indiquant le sens de la manœuvre ainsi que les positions ouverte et fermée du dispositif de coupure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 : Exploitation Réseau d'alimentation en combustible**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63-II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Action Régionale 2022

**Prescription contrôlée :**

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments, s'il y en a. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un dispositif de baisse de pression (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.

La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Dispositif de baisse de pression : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

**Constats :**

L'installation dispose de 2 vannes automatiques par poste indépendantes reliées à 2 détecteurs gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement, cf PDC n°1.

La position ouverte ou fermée de ces organes n'est pas clairement identifiable par le personnel

d'exploitation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit améliorer l'identification de la position ouverte ou fermée des vannes automatiques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Exploitation Réseau d'alimentation en combustible**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 63-II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Action Régionale 2022

**Prescription contrôlée :**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.

Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel dispositif de coupure ou que ce dispositif apparaît inadapté, une dérogation peut être accordée, après avis du CODERST par le préfet sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ou de la coupure manuelle, ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant.

**Constats :**

Le guide de conduite "déclenchement et réarmement poste gaz" précise que l'arrivée du combustible et l'alimentation électrique sont asservies à la détection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Mise en sécurité – Appareil de combustion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 64

**Thème(s) :** Risques accidentels, Action Régionale 2022

**Prescription contrôlée :**

I. Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser

leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

II. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Lorsqu'il apparaît une impossibilité de mettre en place un tel asservissement, une dérogation peut être accordée, après avis du CODERST, par le préfet sur la base d'un dossier argumenté de l'exploitant. Ce dossier comporte au minimum une analyse de risques, une justification de l'impossibilité de mise en place de l'asservissement ainsi que les mesures compensatoires que l'exploitant se propose de mettre en place. Une analyse des éléments de ce dossier, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration, peut être demandée, aux frais de l'exploitant.

**Constats :**

Les appareils de combustion disposent d'un dispositif de contrôle de température. L'exploitant a présenté un certificat de conformité des générateurs à la directive 2014/68/UE ainsi qu'un rapport d'inspection périodique d'équipement sous pression, incluant les accessoires de sécurité, satisfaisant.

L'exploitant devrait avoir une meilleure appropriation de ces documents afin de pouvoir répondre plus clairement aux exigences de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite